

Caen, le jeudi 11 mai 2017

PREUVE DE DÉPÔT DICPE-CAE-2017-0004DÉCLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION
Article R.512-47 du code de l'environnement**L'AUTORITE DE SÛRETE NUCLEAIRE**

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 9^{ème} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'article 57 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de matières radioactives ;
- VU** le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 autorisant EDF-SA à créer l'installation nucléaire de base n° 167 dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR sur le site de Flamanville (Manche) ;
- VU** les dossiers déposés par la société anonyme Électricité de France (EDF SA) par courrier référencé D458517020423 du 14 avril 2017, complété par le courrier D458517024615 du 09 mai 2017, par lesquels la déclarante reconnaît notamment avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration ;

délivre à la société EDF S.A. dont le siège est situé 22-30 avenue de Wagram, à Paris (8^{ème} arrondissement), PREUVE DU DÉPÔT de sa DÉCLARATION pour les installations suivantes, situées dans l'emprise de l'INB n° 167 dite "Flamanville 3" qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Flamanville :

- deux générateurs de vapeur d'une puissance thermique cumulée n'excédant pas 19,9 MW_{th} ;
- deux réservoirs de fioul domestique (FOD), la quantité totale de produit susceptible d'être entreposée dans ces réservoirs n'excédant pas 52 tonnes.

Ces installations sont répertoriées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

Numéro de la nomenclature	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'installation ou activité	Régime (D ou DC)
2910	A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	19,9 MW _{th}	DC
4734	2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	52 tonnes	DC

La déclaration relève de l'entière responsabilité de l'exploitant. Les installations projetées devront être exploitées conformément aux éléments figurant au dossier produit et devront respecter strictement les prescriptions générales applicables.

La présente preuve de dépôt doit être conservée pour être présentée à toute réquisition des autorités administratives.

Il est rappelé en outre que :

- la présente preuve de dépôt ne dispense pas le bénéficiaire des formalités en matière de voirie et de permis de construire. Elle est délivrée sous réserve que l'exercice de l'activité soit compatible avec les dispositions des documents d'urbanisme applicables.
- tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.
- si l'installation projetée n'a pas été ouverte dans le délai de trois ans à partir de la date de délivrance de la présente preuve de dépôt ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'exploitant devra faire une nouvelle déclaration.

- toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'ASN.
- tout changement d'exploitant devra être déclaré à l'ASN, par le repreneur, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
- dans le cas où l'exploitant met à l'arrêt définitif son installation, il notifie à l'ASN la date de cet arrêt, au moins un mois avant celle-ci, en indiquant les mesures de remise en état du site prises ou envisagées.

L'ASN est chargée de veiller à l'exécution des conditions ci-dessus indiquées.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
La chef de division,**

Signé

Hélène HERON